



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Revalorisation et simplification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er avril 2024.

Le Conseil,

Vu les articles L. 2221-1 à L.2221-10, L. 2512-9, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance 2021- 175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°94- 415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la délibération 2017 DRH 90 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 portant modernisation du dispositif de prestations sociales offert aux agents de la collectivité parisienne ;

Vu la délibération 2018 DRH 61 en date des 2, 3 et 4 juillet 2018 relative à la mise en place d'une convention de participation pour la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne ;

Vu la délibération n°114 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 17 décembre 2018 relative à la modernisation et adaptation du dispositif de prestations sociales offertes aux agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2019 DRH 37 du 11 au 14 juin 2019 créant la participation de l'employeur sous la forme d'une allocation prévoyance ;

Vu la délibération n° 35bis du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 21 juin 2019 relative à la couverture prévoyance des agents du Centre d'Action Sociale : la mise en place de la participation employeur ;

Vu la délibération 2022 DRH 83 du 15, 16 et 17 novembre 2022 Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 2023 DRH 69 du 14 au 17 novembre 2023 Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er janvier 2024 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024 agents de
Publié le (allocation Prévoyance) à
ID : 075-267500049-20240321-CA_2024_03_32D-DE

Vu la délibération 2024 DRH 18 du 6 au 9 février 2024 Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Revalorisation et simplification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er avril 2024

Vu la une convention de partenariat entre la Direction des ressources humaines de la Ville de Paris et le Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville relatif à la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 34 en date du 21 décembre 2023 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville relatif à la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis du Comité social territorial sollicité lors de sa séance du 7 mars 2024 ;

Vu le mémoire par lequel la Directrice Générale propose une modification de la participation employeur à la couverture prévoyance des agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à compter du 1er avril 2024 ;

Considérant que le barème de l'allocation prévoyance peut être révisé dans l'hypothèse où le taux de cotisation des adhérents, bloqué jusqu'au 31 décembre 2022, viendrait à croître à partir de la 4ème année, et que ce taux est passé au 1er janvier 2024 de 1,66 % de la rémunération brute mensuelle à 1,91 % ;

Considérant que le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris souhaite revaloriser et simplifier le barème de l'allocation prévoyance applicable au 1er janvier 2024 afin de soutenir encore davantage l'accès des agents à la protection sociale complémentaire ;

Délibère

Article 1

L'allocation prévoyance est accordée aux agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en activité ayant adhéré à la convention de participation prévoyance, quel que soit leur statut. Versée mensuellement en paie, elle vise à compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent.

Article 2

L'article 3 de la délibération n° 34 en date du 21 décembre 2023 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville qui fixait le montant de l'allocation prévoyance pour 6 tranches de revenus est annulé et remplacé par le barème à 3 tranches fixé ci-après.

Article 3

Fixe les nouveaux montants de l'allocation prévoyance comme suit :

- Participation de 37,25 € net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 950 € brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100 % de la cotisation acquittée par l'agent ;
- Participation de 19,00 € net pour des revenus mensuels supérieurs à 1 950 € et inférieurs ou égaux à 3 000 € brut ;
- Participation de 15,00 € net pour des revenus mensuels supérieurs à 3 000 € brut.

Article 4

Le barème de l'allocation prévoyance pourra être révisé en cas de modification du taux de cotisation des adhérents.

Article 5

La présente délibération prend effet le 1^{er} avril 2024.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

S²LOW

ID : 075-267500049-20240321-CAI_2024_03_32D-DE

Article 6

La dépense afférente à l'allocation prévoyance sera imputée sur le compte budgétaire 64111 « rémunération principale » du budget général et des budgets annexes du CASVP sur les exercices 2024 et suivants.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE